

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIBA**

16, allée Corrigan  
CS 40002  
CEDEX  
33120 Arcachon

Références : 23-1153  
Code AIOT : 0003102069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SIBA implanté Lieu-dit Grande Lande 33740 Arès. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022, ainsi que de faire un point sur la résorption des écarts « susceptible de suite » constatés lors de l'inspection du 17 mai 2022. Le courrier de réponse de l'exploitant en date du 04 juillet 2022 a été pris en compte.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIBA
- Lieu-dit Grande Lande 33740 Arès
- Code AIOT : 0003102069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une unité de gestion des sédiments autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 2019. Les sédiments sont issus de dragages mécaniques des ports et chenaux du Nord et de l'Est du Bassin d'Arcachon, et peuvent être passés par des bassins de stockage temporaire exploités par le SIBA. Le site se trouve dans un espace à biodiversité positive.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022
- Suivi des écarts constatés lors de l'inspection du 17/05/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.4.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 septembre 2023 a permis de constater que la mise en œuvre d'une zone étanche au droit de l'aire de travail couverte n'a toujours pas été réalisée. Ainsi, la mise en demeure du 12 septembre 2022 n'est pas respectée.

L'inspection propose donc de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte journalière.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, exploitant une installation de gestion de sédiments marins, située au lieu-dit Grande Lande, sur la commune d'Arès, est mis en demeure de respecter sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 11 alinéa III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ en mettant en place un sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'aire de travail couverte destinée à accueillir les sédiments prêts à être valorisés après traitement, d'une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, n'est toujours pas imperméabilisée contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022.</p> <p>Un courrier de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 25/05/2023 a déjà rappelé à l'exploitant de "<i>justifier la nature du sol mis en œuvre et son niveau d'imperméabilisation en vue de justifier le respect de l'objectif de protection des sous-sols et des eaux de ruissellement</i>" et de "<i>définir les mesures nécessaires pour justifier de la pérennité des moyens mis en place</i>".</p> <p>La prescription n'est donc toujours pas respectée et la mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des études visant à démontrer le caractère étanche du sol de l'aire de travail couverte allaient être envisagées.</p>
<b>Observations :</b> <p>En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le non-respect d'une mise en demeure peut faire l'objet de sanctions administratives. Compte-tenu de la nécessité de protéger les sols et les eaux au regard de l'activité de transit et traitement de déchets, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de contraindre l'exploitant à réaliser les travaux sous peine d'une astreinte journalière de 70 €/jour.</p> <p>Pour autant, dans la mesure où l'exploitant s'engage dans le lancement d'études et apporte une preuve de cet engagement dans le cadre de la procédure contradictoire, un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesures avant rejet au milieu naturel.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure du débit et devra être en capacité de justifier le débit du ruisseau de <i>Cirès</i> pour chaque rejet.
<b>Constats :</b> Le <i>Cirès</i> fait l'objet d'un suivi débitométrique, en continu en aval du point de rejet et à l'aide d'un tarage et d'une échelle au point de rejet. L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance des mesures réalisées sur le rejet au <i>Cirès</i> postérieurement au contrôle. Ces mesures sont bien rapportées au débit du ruisseau.  La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesures avant rejet au milieu naturel.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu contrôler la prescription, l'exploitant ayant déclaré sur GIDAF ses données d'autosurveillance pour l'année 2023.  La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des sédiments sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : L'inspection prendra connaissance du registre des déchets sortants lors de son prochain contrôle.

**Prescription contrôlée :**

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**Constats :**

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un extrait du registre des déchets sortants qui contient les informations attendues par l'arrêté ministériel.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Dispositions communes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : L'inspection prendra connaissance du registre des déchets sortants lors de son prochain contrôle.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un extrait du registre des déchets entrants. Celui-ci est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel.</p> <p>Lors de la précédente inspection, il n'y avait pas eu de registre de déchets sortants dans la mesure où les sédiments n'avaient pas encore été valorisés. La présente inspection a permis de constater que le registre est en place et qu'il contient toutes les informations fixées par l'arrêté ministériel (cf. point de contrôle n°4).</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite